

# الجمه وربة الحراف وبعة الحيمة واطبة République Álgérienne Démocratique et Populaire وزارة التعليم العالمي والبديث العلمي Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique







# Centre Hospitalo-universitaire de Bab El-Oued Service de Médecine Légale

Cours des externes en 6<sup>ème</sup> année médecine Module de Droit medical

Pr. Kamel BOUSSAYOUD

# L'ACTE MÉDICALE

### Plan

- A. INTRODUCTION
- **B.** LA RELATION MEDECIN-MALADE
- C. LE CONSENTEMENT A L'ACTE MEDICAL
- D. LES ASPECTS JURIDIQUES
- E. CONCLUSION

#### A- INTRODUCTION

Depuis le début de l'humanité le rôle de soigner a été attribué à des personnes reconnues pour leur capacité ou leur influence (magicien, sorcier, prêtre). C'est Hippocrate qui a émancipé la médecine de l'influence religieuse. Le pouvoir individualisé des médecins va peu s'accroître avec les connaissances, les moyens, les techniques.

La mission du médecin a considérablement évolué, traditionnellement on lui demandait de soustraire à une mort évitable, de traiter une maladie pour rétablir la santé. Actuellement de préserver et de développer la santé, de retarder le vieillissement...... L'activité traditionnelle du médecin est une activité de soi. Actuellement le médecin ne se contente plus de soigner les malades. Il a aussi pour mission d'écouter, d'examiner ou de conseiller des patients (prévention, vaccination). Les nouvelles techniques ont modifié son rôle (transplantation, AMP, chirurgie esthétique).

C'est de la société que le médecin reçoit la mission de soigner, c'est une charge confiée à des professionnels officiellement diplômé pour cela **Art 197 LPPS 16 Février 1985.** 

L'exercice de la profession de médecine est subordonné à une autorisation du ministre chargé de la santé, sous les conditions ci – après :

- ✓ Etre titulaire du diplôme de docteur en médecine.
- ✓ Ne pas être atteint d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatibles avec l'exercice de la médecine.
- ✓ Ne pas avoir été l'objet d'une peine infamante.
- ✓ Etre de nationalité Algérienne.
- ✓ Etre inscrit au tableau de l'ordre des médecins (Art 204 CD).

Cette mission a pour objet de porter secours aux individus malades, pour si possible rétablir leur santé, retarder leur mort, protéger la vie de l'homme contre les maladies et les risques (Art 03 LPPS 85), concourir au bien être physique et moral de l'homme (Art 02 LPPS 85), offrir des soins de santé complets qui comprennent :

- La prévention de la maladie.
- Le diagnostic et le traitement des maladies.
- La réadaptation des malades.

#### - L'éducation sanitaire (Art 08 LPPS 85).

Ainsi la mission du médecin est vaste et variée au service aussi bien de l'homme pris individuellement que de la société en générale. Ne parle – t – on pas de vocation qui consiste à défendre la santé physique et mentale de l'homme et à soulager la souffrance dans le respect de la vie et de la dignité humaine sans discrimination de sexe, d'âge, de race, de religion, de nationalité, de condition sociale, d'idéologie politique ou toute autre raison, en temps de paix comme en temps de guerre (Art 07 CD).

#### B- LA RELATION MEDECIN - MALADE DANS L'ACTE MEDICAL

L'acte médical est présenté comme une rencontre entre le patient et le médecin. Le patient en proie à l'angoisse suscitée par son mal dont il ne sait rien, vient voir le praticien pour lui demander une aide, des soins. La relation qui s'établit de cette rencontre est inégale car l'un (le patient) est bouleversé par la maladie qui fait irruption dans son existence et dont il ignorait tout ou presque tout et l'autre (le médecin), au contraire, le monde de la maladie est le sien, dont il apprit à connaitre tous les aspects. Le savoir dont il est doté lui donne une supériorité et une autorité, un pouvoir sur le malade qu'il va guider.

Schématiquement l'on peut dire du patient qu'il est passif, subissant sa maladie avant de se conformer aux prescriptions médicales. Le médecin au contraire est actif, il dirige les examens, le traitement, juge, choisit et finalement guérit. Ce rôle le valorise et le rend puissant.

• Dans la relation médecin – malade (colloque singulier). La confiance du malade rejoint la conscience du médecin, conscience non pas de son pouvoir sur un être humain affaibli par la maladie, mais rôle que le médecin doit jouer auprès de lui en le responsabilisant et en évitant d'infantiliser le patient.

De cette manière il permettre de réduire l'inégalité, de rétablir l'équilibre entre les deux.

• L'information du malade joue un grand rôle dans la recherche d'un équilibre entre le malade et le médecin.

L'information fait partie du respect du malade. Informer est indispensable pour maintenir une bonne communication entre le malade et le médecin ou son entourage. Une mauvaise communication est à l'origine de souffrances qui son entourage. Une mauvaise communication est à l'origine de souffrances qui ne sont pas propices à

la confiance dans son médecin dont le malade a besoin. Une information convenable est nécessaire pour permettre au patient de s'adapter à la réalité et de comprendre ce qui lui arrive. L'être humain a besoin de donner un sens à ce qui lui arrive.

L'explication de la nature et des raisons de la maladie est aussi nécessaires pour saisir les raisons du traitement et ses modalités. Le malade doit adhérer au moins partiellement au projet thérapeutique pour s'y conformer. Une information convenable limite l'impact des effets secondaires inévitables et prévisibles.

Une information est nécessaire pour le malade s'il est atteint d'une affection contagieuse ou transmissible. Il doit être mis face à ses responsabilités.

Une information convenable est aussi utile pour le médecin elle évitera au médecin des poursuites qu'engagerait un patient ayant mal compris le pronostic ou les conséquences d'un traitement et accusant le médecin pour des complications inattendus parce que non annoncées.

Cette information va permettre peu à peu au médecin de partager son savoir pour favoriser une association fondée sur la confiance mutuelle et dirigée contre la maladie qui réunit les 2 partenaires.

Le code de déontologie stipule dans son article 43 que le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade pour une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical.

#### C- LE CONSENTEMENT A L'ACTE MEDICAL :

Dans la pratique de son Art, le médecin est autorisé a agir sur la personne du malade et souvent à porter atteinte à son intégrité, à condition que ce soit dans l'intérêt de celui – ci, mais encore à condition que le malade l'y autorisé. Il est généralement admis que le consentement est implicite, car la consultation d'un médecin est un acte volontaire de la part du malade qui se rend librement chez le médecin, mais cet accord ne doit pas être considéré comme complet, général et définitif.

Il est souhaitable que le médecin s'assure que le malade accepte un examen complémentaire, un traitement, une hospitalisation surtout dans le cadre de maladie longue et complexe.

- Le consentement ne doit être précipité, sauf urgence. Un délai de réflexion laissé au patient est souhaitable.
- Lorsqu'une personne n'est pas en état de donner son consentement plusieurs situations peuvent se rencontrer :
  - En cas d'urgence, le malade est inconscient, le médecin doit porter secoure en informant les proches. Quand le patient aura repris conscience son consentement est nécessaire pour ce qui a té fait et ce qui reste à faire.
  - ➤ Si le malade ou le blessé a laissé des directives sur ce qu'il souhaite en cas d'accident ou d'urgence. Le médecin doit en tenir compte, mais il n'est pas absolument tenu de le faire.
  - Si l'incapacité est durable, le malade est représenté par ses proches ou toute personne ayant autorité légale.

# • Le refus de consentement :

Une personne en danger mais en état de donner son opinion et ayant capacité de discernement peut refuser de rencontrer un médecin, ce refus doit être respecté. Le refus d'un acte médical peut mettre le médecin dans l'embarras quant pour lui un ex amen ou un traitement ne se discute pas, ou s'il estime qu'il en va de la vie du patient.

Dans tous les cas, il revient au médecin de bien exposer au malade la situation et son engin de l'éclairer. Cet effort de persuasion accompli, si le patient en état de donner son consentement persiste dans son refus, celui – ci doit être respecté même s'il expose le malade à mourir, c'est en quelque sorte le droit de conserver sa liberté, son autonomie qu'exerce le malade. Ainsi avant d'être une obligation juridique, information et consentement s'imposent pour faire de la bonne médecine.

#### D- LES ASPECTS JURIDIQUES DE L'ACTE MEDICAL :

Dans la relation médecin malade il se forme un véritable contrat (contra – médical) comportant des obligations réciproques pour les parties et réalisé à titre onéreux (honoraires).

Le contrat médical comporte l'engagement, sinon de guérir le malade, du moins de lui donner des soins – non pas quelconques – mais consciencieux, attentifs et conformes aux données actuelles de la science.

Le médecin est donc soumis qu'à une <u>obligation de moyens</u> et non de résultats.

Le médecin dit disposer d'une installation convenable et des moyens techniques suffisants. Il doit savoir apprécier son niveau de compétence et ne doit pas poursuivre des soins dépassant ses possibilités. Il ne doit faire courir au malade aucun risque in justifié lors des investigations et des interventions pratiquées.

Ces soins doivent être conformes aux données actuelles de la science et nécessitent donc un entretient des connaissances pour une mise à jour régulière.

Le non respect de cette obligation de moyens met en jeu la responsabilité civile du médecin devant une juridiction civile (faite civile).

Il appartient au patient de prouver que les soins n'ont pas été consciencieux, attentifs ou conformes aux données scientifiques.

# L'acte médical

#### I/ Introduction

La médecine contemporaine utilise **les soins de santé, la recherche et les technologies biomédicales** pour diagnostiquer et traiter les blessures et les maladies, habituellement à travers la prescription de <u>médicaments</u>, la <u>chirurgie</u> ou d'autres formes de thérapies.

Depuis plusieurs décennies, le soulagement de la souffrance s'est également imposée comme un objectif médical à travers des solutions chimiques mais également par la <u>relation médecin-patient</u>.

Cela suppose deux exigences : l'une la capacité technique, l'autre la conscience humaniste.

Pour dégager la notion d'acte médical nous l'analyserons successivement à travers : la conception humaniste, la responsabilité découlant de cet acte, l'exercice illégal de l'acte médical.

#### II/ L'acte médical, un acte exceptionnel :

• Tous ce qui concours à sa réalisation est juridiquement protégé et source d'obligation : le malade juridiquement protégé en tant qu'homme devient face à l'acte médical source d'obligation supplémentaire.

Dès lors, les actes entrepris sur le corps humain quelque soit leur importance :

- n'ont pas le caractère d'atteinte à l'intimité de la personne ou d'atteinte à son intégrité.
- L'intention de nuire qui se conçoit dans des situations communes n'existe pas.
- L'atteinte à l'intimité de la personne ou l'atteinte à l'intégrité corporelle acquiert une légitimité au moment où cette atteinte s'est justifiée par un état de nécessité.
- Cette dérogation à la loi n'est concevable qu'à la condition expresse que le titulaire de cette disposition soit le médecin c'est-à-dire un professionnel qui en raison de compétence acquise et officiellement reconnue s'est vu décerné la qualité de médecin et reçu l'autorisation d'exercer

• que s'il a investi son actes des ressources qu'offrent les données acquises voire actuelles, et de ce fait il n'a tous ou plus fait courir à son malade des risques injustifiés.

#### **III/ Conception humaniste de l'acte médical :**

- L'acte médical s'exerce dans une rencontre où domine le fait psychologique.
- L'acte médical, s'il est assurément dans la plus part des cas un acte scientifique
- il est aussi à des degrés divers un acte social, est toujours un fait psychologique ».

Le colloque singulier permet une prise en charge du patient qui remet sa confiance au médecin.

#### IV/La responsabilité découlant de la nature de l'acte médical :

Ainsi l'acte médical engendre des obligations face au corps qui pourrant être sanctionnés par les pouvoirs publics.

La loi va veiller à deux exigences structurant l'acte médical : la capacité technique d'une part, la conscience humaniste d'autre part.

La responsabilité médicale paraît faite alors de deux éléments :

- une technique reposant sur des connaissances que la loi impose et vérifiée par un doctorat en médecine ;
- un humanisme.

En effet la médecine humaniste insiste sur un colloque singulier qui réuni malade et médecin mais ceci dans le cadre d'un contrat médical.

#### **Nature contractuelle**

La nature contractuelle de la relation entre un patient et son médecin a été instaurée à travers l'arrêt Mercier rendu par la Chambre Civile de la Cour de Cassation le 20 mai 1936. "Il se forme entre le médecin et son client un véritable contrat comportant pour le praticien, l'engagement sinon bien évidemment de guérir le malade du moins de lui donner des soins, non pas quelconque ainsi que paraît l'énoncer le moyen de pourvoi, mais

consciencieux, attentifs et réserves faites des circonstances exceptionnelles conformes aux données acquises de la Science ".

#### 1- CARACTERES DU CONTRAT

- Le contrat est un contrat civil, relevant de la compétence des juridictions civile.
- C'est un contrat **synallagmatique** faisant naître des obligations réciproques et interdépendantes entre les parties
- Ce contrat **est conclu à titre onéreux,** la prestation intellectuelle ou technique du praticien reconnaissant une rémunération. De même, la gratuité n'amène pas cependant la rupture du contrat.
- ➤ Il s'agit d'un contrat conclu " institu personae " né de la liberté de choix par le patient du praticien et imposant l'exécution personnelle de la prestation par ce dernier.
- ➤ Il n'impose pas de conditions particulières de forme pour sa validité, reconnaissant l'échange des consentements, c'est un contrat tacite « Sousentendu »

pour l'exercice dans un service public les mêmes conditions doivent etre reunis que les prestations ne sont pas conclus à titre onereux

#### 2 CONDITIONS DE VALIDITE

**1- Capacité des contractants :** Pour le médecin, il doit être titulaire d'un diplôme ( loi sanitaire). Pour le patient :majorité ,le sujet mineur non émancipé impose d'obtenir le consentement du titulaire de l'autorité parentale sauf situations d'urgence.

# 2-- l'information du patient L'article 43 du code de déontologie:

« Le médecin doit s'efforcer d'éclairer son malade par une information intelligible et loyale sur les raisons de tout acte médical »

# Les aspects et qualités de l'information Loyale claire et appropriée

- **Loyale** : le médecin ne peut pas mentir délibérément au moment oû il ya plus d'incertitudes ou de probabilités il devra seulement parler avec tact et mesure
- Claire : le praticien doit s'assurer que le malade a compris l'essentiel des contenus de l'information
- **Appropriée** : loin d'être systématique, elle doit être personnalisée à chaque cas

1/ selon la maladie, sa nature sa gravité son pronostic

2/ **Selon le traitement** :sa nature, ses modalités sa durée et ses conséquences prévisibles

Le médecin n'est pas tenu d'informer son malade sur les risques imprévisibles ou connu comme exceptionnels face aux bénéfices attendus de la thérapie sauf si le risque exeptionnel est grave

- 3/ **Selon le malade** sa personnalité antérieure à la maladie ,ses perturbations, sa volonté et les besoins qu'il exprime
- 4/ **Selon le moment** : en fonction de l'évolution de la maladie et de l'état du malade ,le médecin doit éviter de rester figé sur une appréciation initiale

#### L'article 51 du code de déontologie:

«Pour des raisons légitimes que le médecin apprécie en toute conscience un malade peut être laissé dans l'ignorance d'un pronostic grave mais la famille doit être prévenu à moins que le malade n'ait préalablement interdit cette révélation ce diagnostic grave doit être révélé avec la plus grande circonspection »

#### **3- Le consentement :**

il doit s'exprimer de manière autonome à chaque circonstance, en matière médicale ce consentement doit être libre et éclairé, c'est-à-dire qu'aucun élément susceptible d'amener une partie à ne pas contracter demeure caché (erreur , violence).

Certaines circonstances spécifiques imposent des caractéristiques particulières de formalité :

- pour les prélèvements d'organes
- recherches biomédicales
- assistance médicale à la procréation,

De même, il convient de rappeler les situations particulières où il ne s'établit pas de contrat entre le thérapeute et le malade : hospitalisation en cas de troubles mentaux, alcooliques dangereux, suivi socio-judiciaire, injonctions thérapeutiques.

#### 4- L'objet du contrat :

En contractant, les parties font naître des obligations, celles du patient apparaissent simples, à savoir l'observance des prescriptions et le paiement des honoraires.

Quant à celles du praticien, elles comportent la délivrance d'actes de soins consciencieux, attentifs et conformes aux données acquises de la Science, le terme de soins s'entendant dans un sens très général (conseil, diagnostic, thérapeutique...).

# Cette notion impose la reconnaissance d'un acte de soin licite c'est à dire avec un but thérapeutique

#### 5- La rupture du contrat

S'agissant d'un contrat, la volonté d'une des parties peut amener cette cessation. Pour le médecin, elle s'assortit de la nécessité de la continuité des soins

#### V/ La responsabilité découlant de la nature de l'acte médical :

La responsabilité médicale paraît faite alors de deux éléments :

- une technique reposant sur des connaissances que la loi impose et vérifiée par un doctorat en médecine ;
- un humanisme.

En effet la médecine humaniste insiste sur un colloque singulier qui réuni malade et médecin mais ceci dans le cadre d'un contrat médical.

#### Obligation du médecin

Tout acte médical comporte inévitablement une part de risque pouvant aboutir à la non guérison ou à des effets indésirables. Le risque est consubstantiel à l'acte médical.

- Ainsi les accidents médicaux ont toujours existé. Il n'en reste pas moins que la technicité croissante des thérapeutiques s'accompagne d'une progression de leur dangerosité.
- C'est pourquoi, le droit commun a mis à la charge du médecin une **obligation de moyens**; il n'est tenu de faire que ce qui est en son pouvoir pour soigner au mieux le patient.
- La responsabilité du médecin ne sera engagée que si son patient rapporte la preuve d'une faute de sa part d'imprudence, de négligence, voire

d'insuffisance (hormis de rares cas où le médecin a une obligation de résultat : fourniture de produits et de matériel, actes courants ... ).

Le juge pénal peut en toutes circonstances être saisi à propos d'un acte médical qui ne présente pas les apparences de conformité avec les données acquises de la science, ou des gestes d'imprudences et de négligences ou d'inobservations de

règlements. Dès lors que la faute est établie, l'acte médical est assimilé à des coups et blessures involontaires voire volontaires.

Le juge civil saisi du dommage subi dans le cadre concerté d'une relation médicale, peut rechercher dans l'exécution des obligations du médecin le fait quelconque de celui-ci par lequel le malade a subi son dommage, et intimer au médecin de réparer.

#### VII/ Exercice illégal de l'acte médical :

Les conditions et régimes d'exercice des professions de santé selon la loi sanitaire du 16/02/85 :

Art. 166. Loi sanitaire — L'exercice des professions de santé est subordonné aux conditions suivantes :

- 1 être de nationalité algérienne ;
- 2 être titulaire d'un diplôme algérien requis ou d'un titre reconnu équivalent ;
- 3 jouir de ses droits civiques ;
- 4 —ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale incompatible avec l'exercice de la profession ;
- 5 avoir les capacités physiques et mentales qui ne sont pas incompatibles avec l'exercice de la profession de santé.
- Les professionnels de santé sont tenus de s'inscrire au tableau de l'ordre de la profession correspondant.

Art. 168. — Le professionnel de santé est tenu d'exercer sa profession sous son identité légale.

#### Pour l'exercice illégal de la profession médicale :.

Art. 186. — Exerce illégalement la médecine, la médecine :

- toute personne qui exerce une activité de médecin, de médecin- sans remplir les conditions fixées par la présente loi ou pendant la durée d'une interdiction d'exercer ;
- toute personne qui, même en présence d'un médecin procède, habituellement sans remplir les conditions fixées par la présente loi, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tout autre procédé, quel qu'il soit,

àl'établissement d'un diagnostic, ou à l'administration d'un traitement;

- quiconque muni du diplôme requis, prête son concours aux personnes citées aux alinéas ci-dessus, et s'en fait le complice ;
- toute personne non autorisée par le ministre chargé de la santé qui exerce dans une structure ou établissement de santé privé.

Art. 188. — Il est interdit à tout professionnel de santé, interdit d'exercice, de donner des consultations, de rédiger des ordonnances, de préparer et de dispenser des médicaments, d'appliquer un traitement ou d'administrer une quelconque méthode de traitement relevant de la médecine, de la médecine dentaire ou de la pharmacie

#### Dispositions pénales :

L'exercice illégale de la médecine est loi est puni des peine à l'art 243 du code pénal.

Art. 243. – Quiconque, sans remplir les conditions exigées pour le porter, fait usage ou se réclame d'un titre attaché à une profession légalement réglementée, d'un diplôme officiel ou d'une qualité dont leS conditions d'attribution sont fixées par l'autorité publique est puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cents (500) à cinq mille (5.000) DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### **VII/** Les infractions concernant l'acte médical :

#### 1. Le délit d'abstention fautive :

Les éléments constitutifs de l'infraction sont au nombre de 04 :

- Il faut que la personne ait été en péril.
- Il faut que le prévenu médecin ait omis de prêter assistance soit par action personnelle soit en provoquant un secours.
- Il faut que l'assistance n'ait entraîné aucun risque pour son auteur ni pour le tiers.
- L'abstention volontaire de porter secours.

#### 2. L'avortement :

# <u>L'avortement criminel</u>: Les faits constitutifs sont :

\* L'interruption volontaire de la grossesse qu'est l'avortement est incriminée dans toutes ses techniques. Tombe sous le coup de l'Art 304 du CP « quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen aura procuré ou tenter de procurer l'avortement ».

L'infraction est constituée même si le coupable a tenté vainement de « procurer l'avortement à une femme enceinte ou SUPPOSEE enceinte ».

Le consentement de la victime n'est pas un fait justificatif.

#### 3. L'homicide volontaire et les CBI :

Le médecin dont une faute a été la cause de la mort ou d'atteinte à l'intégrité corporelle et à la santé d'un patient peut être poursuivi devant les tribunaux répressifs par application des Art 264, 288 et 289 du CP.

#### 1. Les atteintes volontaires à l'intégrité corporelle :

- *les manœuvres abortives*: en dehors de l'exception légale constituent des violences volontaires entraînant la mort du fœtus et susceptible d'entraîner la mort de la mère sans intention de la donner. Ces manœuvres tombent sous le coup des Art 304 et suivant du CP.
- <u>La stérilisation volontaire</u>: sans nécessité médicale prouvée (ligature de trompe, hystérectomie, ligature des déférents...) est assimilée au crime de castration prévu à l'Art 274 du CP et est punie de la réclusion perpétuelle.

#### • l'Euthanasie :

• <u>le principe de l'essai thérapeutique</u>: n'est pas blâmable en soit «c'est la rançon nécessaire des soins, Mais la règle est qu'un traitement nouveau ne peut être moralement, scientifiquement et légalement entrepris que si préalablement, toutes les recherches et tous les testes de nature à établir l'absence totale de toxicité et le degré d'efficacité ont été effectuées.

# 2. Les coups et blessures involontaires : on distingue :

- le délit d'homicide par imprudence s'il y a eu mort de la victime ;
- le délit de coups et blessures par imprudence si ITT plus de 3 mois en est résultée.
- la contravention de 1<sup>ère</sup> catégorie, si l'ITT personnel est inférieure à 3 mois.
- Le médecin a l'obligation de prendre le maximum de précautions et de soins, compte tenu de l'état de la science et de technique pour conserver la vie et la santé des malades.

<u>CONCLUSION</u>: L'acte médical reste toujours un colloque singulier où le patient rencontre le médecin au sein d'un contrat que la société pourra examiner et critiquer.Le dépistage, diagnostic et traitement procèderont toujours de deux exigences : la compétence technique et l'humanisme.